



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur le dossier de
création de la ZAC du Couvernois à Serris (77)**

N°Ae: 2012-27

Avis établi lors de la séance du 25 juillet 2012 - n° d'enregistrement : 008366-01

de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Préambule relatif à la procédure d'émission du présent avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 juillet 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le dossier de création de la ZAC du Couternois à Serris (77).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Rauzy, Vestur, MM. Lagauterie, Letourneux, Schmit, Ullmann.

*
* *

L'Ae a été saisie pour avis sur le dossier objet du présent avis par courrier du préfet de Seine-et-Marne parvenu complet à l'Ae le 7 mai 2012.

Elle a consulté le préfet de Seine-et-Marne au titre de ses compétences en matière d'environnement, et le ministère de la Santé, par courrier du 15 mai 2012.

L'Ae a consulté le préfet d'Ile-de-France au titre de ses compétences en matière d'environnement par courrier en date du 15 mai 2012.

Sur le rapport de MM. Cyril Gomel et Philippe Schmit, elle a rendu l'avis suivant, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

*
* *

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae

Synthèse de l'avis

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du Couternois à Serris (Seine-et-Marne, Val d'Europe) est située au sud-est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Elle couvre un territoire de 67 ha bordé au sud par l'autoroute A4, à l'ouest par une ligne TGV et à l'est par la route départementale 231. Le projet est porté par l'établissement public d'aménagement EPAMARNE/EPAFRANCE.

Les objectifs du projet sont la création de 350 000 m² de SHON² consacrés à l'implantation d'activités économiques ; de manière plus marginale, l'implantation de logements (une trentaine) et d'équipements publics (jardins familiaux), de commerces et la re localisation de près de 2 500 emplois.

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- ✧ la gestion de l'eau et la préservation des zones humides recensées,
- ✧ la préservation des espèces remarquables et/ou protégées identifiées sur le site,
- ✧ la prise en compte des problèmes de mobilité,
- ✧ les nuisances sonores induites par l'activité et la proximité des infrastructures environnantes.

L'Ae recommande notamment :

- ✧ une meilleure mise en perspective du projet, aux différentes échelles d'approche du territoire, et de sa planification et programmation en matière d'aménagement (commune, secteur IV de l'agglomération, PIG...), ainsi que la prise en compte d'effets cumulés avec d'autres projets connus à proximité ;
- ✧ la clarification concernant le patrimoine naturel, des conclusions tirées de l'état initial en matière de valeur écologique du site ;
- ✧ un complément concernant les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts sur le patrimoine naturel dus à l'artificialisation de la majeure partie du site, actuellement constitué d'un espace agricole et des écosystèmes associés ;
- ✧ une clarification des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts concernant les zones humides, en lien avec les dispositions du SDAGE³, la définition précise des zones humides au regard du dispositif de gestion des eaux pluviales ou encore les évolutions potentielles du site (mise en place d'un TCSP⁴) ;
- ✧ des compléments en ce qui concerne les motifs environnementaux ayant pesé sur les choix retenus au regard des alternatives envisageables et un examen plus détaillé de la filière géothermie basse énergie ;

L'Ae a fait par ailleurs dans l'avis détaillé ci-joint d'autres recommandations sur des points particuliers, ou sur la forme du dossier.

² Surface Hors d'œuvre Nette, appellation encore présente dans le dossier malgré son remplacement par les surfaces de plancher dans le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, et applicable depuis le 1er mars 2012.

³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

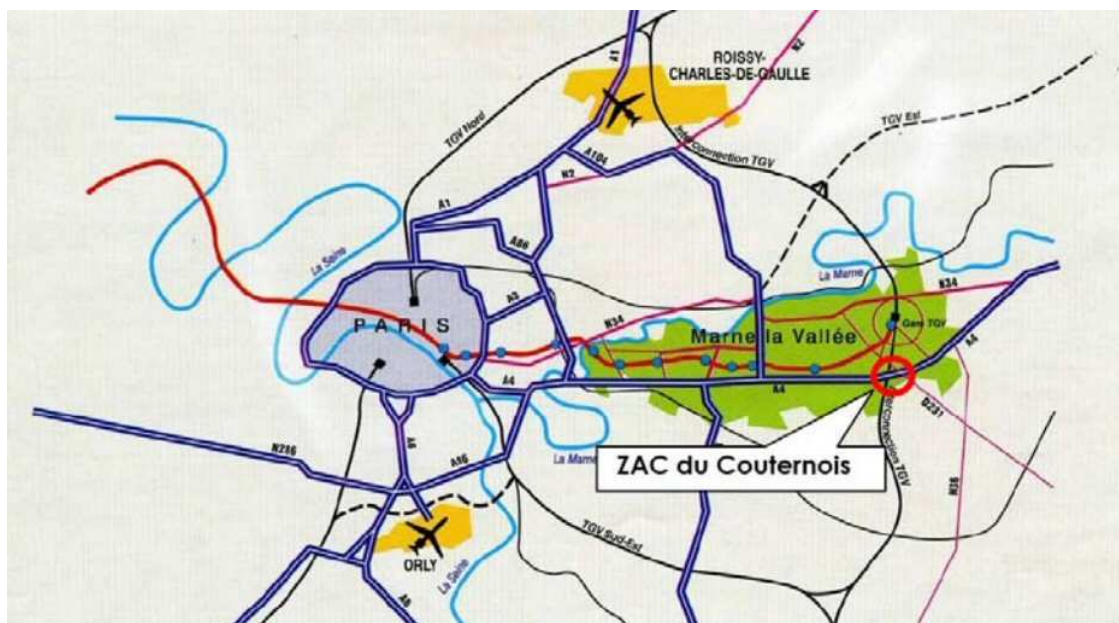
⁴ Transport en commun en site propre. Il s'agit d'un système de transport public de voyageurs, utilisant une voie ou un espace affecté (e) à sa seule exploitation, bénéficiant généralement de priorités aux feux et fonctionnant avec des matériels allant des autobus aux métros, en passant par les tramways.

Avis détaillé

1 Le projet, description et contexte réglementaire

1.1 Situation géographique

Le projet de ZAC du Couternois est situé sur la commune de Serris, à 35 km à l'Est de Paris au sein du secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, dans le département de Seine-et-Marne. Elle est bordée par l'autoroute A4 au sud et par la ligne SNCF dédiée à la circulation des TGV à l'ouest. La départementale 231 la reframe sur sa partie est. Le périmètre est situé à 3 km du parc Euro-Disney. Le projet couvre 67 ha (13 au nord de la RD 406 et 54 au sud) et prévoit la construction de 350 000 m² de SHON⁵.



Les terrains concernés par ce projet appartiennent au plateau de la Brie, situés à près de 120 m d'altitude. Ils reposent sur des sols constitués de limons, d'argiles, de marnes et de calcaires. Il s'agit actuellement, pour l'essentiel, de terres agricoles, et agrémentées de quelques friches et bosquets.

La commune de Serris a connu un fort essor démographique consécutif au développement du secteur de Marne-la-Vallée. Elle est passée de 2 327 habitants en 1999 à 6 592 en 2007 soit une croissance de +184% par rapport à l'existant. L'ensemble du secteur de Val d'Europe progressait au cours de la même période de 99%. La population de Serris vit majoritairement en logements collectifs (61%) contre 16 % pour la population de la commune voisine de Jossigny.

1.2 Description du projet

Le projet de ZAC répond au souhait de l'établissement public d'aménagement EPA FRANCE/EPA MARNE de créer un nouveau pôle d'activités pour proposer aux PME-PMI⁶ des locaux mixtes et permettre d'une manière plus générale l'accueil de laboratoires ou d'activités industrielles, en lien avec l'économie verte. Le projet prévoit également l'implantation d'une trentaine de logements, de commerces et d'équipements publics de plein air, dont un motocross (zone rectangulaire en bleu sur le plan-masse indicatif ci-dessous).

⁵ Surface mentionnée dans le dossier de création

⁶ Petite et moyenne entreprise et petite et moyenne industrie



2 Procédures

Ce projet de création de la ZAC fait l'objet d'une étude d'impact prévue par l'article R.122-8 II 10° du code de l'environnement et l'article R*311-2 du code de l'urbanisme. Elle sera mise à disposition du public.

L'engagement de la procédure a été entrepris par le conseil d'administration d'EPAFRANCE le 25 mars 2009 (définition des objectifs, concertation préalable). Elle avait été précédée de trois arrêtés préfectoraux (de 1999 à 2004) déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières dans la zone « de Couvernois ».

La révision du POS de Serris a été parallèlement engagée par le comité syndical du SAN du Val d'Europe⁷ le 3 juin 2010. Compte tenu des calendriers, une procédure de modification du POS est cependant nécessaire pour s'accorder à la réalisation de la ZAC.

Des fouilles archéologiques ont été prescrites par arrêté préfectoral du 26 janvier 2012.

Contexte réglementaire

Régime de l'étude d'impact

Le dossier ayant été déposé avant le 1^{er} juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions du code de l'environnement visées sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

⁷

qui regroupe Bailly Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris

Planification urbaine

Un SCOT⁸ est en cours d'élaboration au sein du Val d'Europe, sans qu'à ce stade, son PADD⁹ ait été établi. Il ne saurait donc produire des effets sur le projet de ZAC.

Le projet d'aménagement du secteur IV, publié en décembre 2010, intègre une partie importante de la commune de Serris.

La commune de Serris dispose d'un POS qui comprend une zone III NA prévue pour l'aménagement de la « future ZAC du Couternois » ayant vocation à accueillir de l'activité. Cela concerne les terrains localisés au sud de la RD 406. Notons que dans le POS, la zone située au nord de la RD 406 (et aujourd'hui intégrée dans le périmètre de ZAC) n'avait initialement vocation à accueillir que des équipements publics ou du logement.

Au regard des dispositions contenues dans ces différents plans et schémas successifs, de leurs époques d'adoption respectives ainsi que de leur emboîtement hiérarchique, l'Ae recommande que la partie 3.4.4 soit complétée, au-delà de sa dimension descriptive, par une synthèse faisant état des éléments de planification opposables au projet, indiquant en quoi la réalisation du projet correspond bien à la mise en œuvre de ceux-ci, et précisant comment les documents le nécessitant seront révisés pour autoriser la création de la présente ZAC.

Par ailleurs, le projet présenté s'insère dans un secteur objet de fortes évolutions et de multiples aménagements qui transforment le territoire et l'environnement en profondeur, notamment par l'artificialisation des sols et la fragmentation des espaces naturels et agricoles (urbanisation et ouvrages linéaires).

L'étude d'impact présente les ambitions du Val d'Europe, page 136 et suivantes, et particulièrement du parc Disneyland Resort et les ZAC en cours de développement. Cet exposé s'avère intéressant mais cependant incomplet pour apprécier l'évolution du secteur dans le temps et dans l'espace¹⁰.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une approche globale des projets d'aménagement (ZAC notamment) menées dans le secteur, en lien avec une estimation globale exhaustive de leurs effets sur l'environnement. Cette analyse doit notamment permettre de situer la contribution du projet, à la fois en termes d'aménagement et en termes d'impact.

SDAGE et SAGE

Le projet doit être compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 et avec le SAGE¹¹ de l'Yerres, approuvé le 13 octobre 2011, dont la description, attendue page 51, est malheureusement absente. La justification de compatibilité, présente en partie 5 (page 251), gagnerait, quant à elle, à être davantage argumentée.

L'Ae recommande la présentation du SAGE de l'Yerres et une analyse plus approfondie de ses conséquences sur le projet.

⁸ Schéma de cohérence territoriale

⁹ Projet d'aménagement et de développement durable

¹⁰ Comme le rappelle le dossier p 143 en 2008, on dénombrait 54 ZAC dans la ville nouvelle dont 13 dans le secteur IV pour une superficie de 1700 ha. Trois d'entre elles sont situées à Serris (ZAC du Bourg de Serris, ZAC des Gassets, ZAC du Prieuré Ouest).

¹¹ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

3 Analyse de l'étude d'impact

3.1 Analyse de l'état initial

Patrimoine naturel

A partir des données de terrain, l'état initial met ici en évidence les trois enjeux essentiels :

- la localisation assez stratégique du site en termes de grands paysages, à la frontière entre des espaces agricoles ouverts (au nord) et des grands ensembles forestiers (au sud) ;
- la richesse écologique relativement importante du site, localement forte dans les espaces de lisières, le long des fossés et dans les friches permanentes des bordures du site¹² ;
- les enjeux fonctionnels liés au maintien et au rétablissement des continuités écologiques, dans la mesure où ces écotones¹³ jouent aussi un rôle essentiel de corridor, au milieu d'un territoire excessivement fragmenté par l'urbanisation et les ouvrages linéaires (le voisinage du site du projet étant lui-même emblématique à ce titre). A ce titre, on ne peut que regretter le fait que l'analyse des continuités écologiques ("biocorridors" page 87 et 88) se limite au seul périmètre du projet, alors que serait précisément attendue ici, pour être pertinente, une analyse portant sur un périmètre d'étude élargi.

Sur le second point, on notera, à travers l'analyse exposée page 94, qu'en dehors des espaces de lisières, de friches périphériques, de boisement et de fossés, la valeur écologique relevée dans la jachère culturale l'année de l'inventaire peut ne pas correspondre à celle ordinairement relevée les années précédentes et suivantes, lors de la mise en culture (forte probabilité d'un "effet puits"¹⁴ transitoire).

On peut également apprécier la démarche de classification synthétique des enjeux (bien explicitée pour chaque groupe, par exemple page 76 pour les habitats) de très faible à très fort, même si cette qualification, qui regroupe des critères patrimoniaux et des critères de protection réglementaire, comporte une part d'appréciation subjective susceptible d'influencer fortement la lecture du document voire, au-delà, la considération des choix effectués par le maître d'ouvrage dans le cadre du projet (voir point 3 du présent avis).

Sur ces points essentiels à la justification du parti retenu pour le projet, l'Ae recommande d'élargir la "synthèse des "contraintes"¹⁵ à une synthèse générale des enjeux, appuyée sur l'état initial, en complétant celui-ci par une analyse des continuités écologiques à l'échelle pertinente, à savoir celle d'un périmètre élargi.

Patrimoine archéologique

Grâce aux fouilles entreprises sur site en perspective du projet, les données et enjeux relatifs au patrimoine archéologique sont clairement, quoique succinctement, décrits en partie 3.3.3 du rapport (pp.109 à 111), témoignant à la fois de la richesse des territoires environnants dans ce domaine (proximité de sites majeurs) et du fait que le site du projet comporte lui-même un patrimoine important, réparti sur l'ensemble du terrain d'assise et représentatif de nombreuses époques (allant du Paléolithique¹⁶ à l'époque contemporaine).

L'importance des vestiges archéologiques découverts à Serris aurait cependant justifié une présentation plus détaillée, notamment par une cartographie de localisation adéquate de ces enjeux. Par ailleurs, si la présentation des références réglementaires en partie 5 (page 275) est intéressante et pourrait mériter de figurer dès la partie 3, les conséquences à en déduire n'apparaissent pas clairement.

L'Ae recommande que l'état initial de l'environnement soit complété en ce qui concerne le patrimoine archéologique.

¹² Espaces ayant tous fonction d'écotone

¹³ Zone de transition écologique entre deux écosystèmes

¹⁴ Concentration d'espèces du fait de l'attractivité du milieu naturel par rapport aux alentours

¹⁵ la carte, p172, établit une liste cartographique de "contraintes" sous la forme de périmètres d'inventaires, servitudes ou protection, sans que s'y trouve des éléments tirés de l'analyse de l'état initial in situ

¹⁶ De -2,9 millions d'années à -12 000 av JC.

Risques

Bien qu'au site du projet ne soit pas associée la présence de risques technologiques majeurs, il conviendrait que la liste ICPE¹⁷ présentée en page 70 soit assortie d'une cartographie permettant de localiser ces installations, tout comme sont présentées les cartographies de risques naturels. Des informations relatives aux éventuels transports de matières dangereuses sur l'autoroute A4 seraient également attendues, tout comme en page 69 des précisions sur les enjeux et servitudes liées à la canalisation de gaz haute-pressure qui longe le site.

L'Ae recommande que l'état initial de l'environnement soit complété en ce qui concerne les risques technologiques.

Enjeux sanitaires

La qualité de l'air n'est abordée que dans un cadre de considérations générales sur la localisation de la station de mesure et sur les polluants pris en compte. La seule cartographie est à l'échelle de la région parisienne. Cette présentation négligente quant aux informations disponibles doit être complétée. Le site de Airparif¹⁸ indique en effet très précisément les pollutions présentes pour la ville de Serris, sur la base d'estimations réalisées en 2011 pour l'année 2008 les pollutions présentes sur la commune et leurs sources principales¹⁹ et montrent notamment l'importance du trafic routier dans ces pollutions.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact des informations disponibles sur la pollution de l'air à une échelle adaptée, de montrer leur évolution dans le temps, d'indiquer les valeurs hautes et basses sur les dernières années pour les polluants constatés en veillant à préciser les différents seuils de niveau de pollution admis par la réglementation.

3.2 Justification du projet retenu au regard des alternatives envisageables

L'étude d'impact produit, en partie 4, une présentation détaillée et de qualité concernant l'historique du projet ainsi que les choix ayant conduit à retenir un scénario d'aménagement mixte entre ceux issus de la consultation lancée par le maître d'ouvrage.

Par les détails qu'elle donne du projet, il apparaît qu'une part non négligeable des problématiques d'impact soulevées en partie 5 ne trouve pas nécessairement de correspondance avec les éléments de justification du projet présentés en partie 4.

L'Ae recommande que la partie 4 soit ici complétée des motifs environnementaux ayant déterminé les choix de conception du projet, en réponse aux attendus de l'article R. 122-3 II-3° du code de l'environnement et en articulation avec les effets mis en évidence et mesures retenues en partie 5.

Par ailleurs, l'étude d'impact présente dans son annexe 2 le potentiel des énergies renouvelables. Deux scénarii sont privilégiés sur l'emploi d'une solution privilégiant le gaz naturel : le scénario Datacenters qui récupère la chaleur produite sur la commune de Serris par les équipements informatiques installés dans une ZAC situés à proximité et le scénario dit Mix BE/PAC qui envisage un chauffage au bois pour les « petits » locaux et un système de pompes à chaleur avec un appoint au gaz pour les immeubles de grande taille. L'étude envisage d'autres hypothèses énergétiques sans y donner suite L'approche menée sur la géothermie basse énergie (nappe des calcaires du dogger) paraît à ce stade insuffisante dans la mesure où des études effectuées à proximité (cas du projet Villages Nature) ont démontré sa capacité à produire une source de qualité. L'analyse des coûts d'exploitation de cette filière est absente du dossier.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les raisons ayant conduit à ne pas approfondir l'examen particulier de la filière géothermique basse énergie (notamment sur le plan économique) et à l'écarter

¹⁷ Installation classée pour la protection de l'environnement

¹⁸ Association de surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France (réseau de surveillance de la qualité de l'air en région)

¹⁹ NOx 69 tonnes, SO2 2 tonnes, COVNM 57 tonnes, PM10 10 tonnes, PM25 7 tonnes et GES 23 000 tonnes.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs

La partie 5 aborde successivement les effets temporaires et permanents du projet, en associant pour chaque thématique une qualification des « impacts potentiels » complétée d'une description des « mesures de suppression et de réduction des impacts », l'ensemble conduisant à estimer les impacts résiduels du projet. Pour les thématiques concernées (en particulier les habitats et espèces remarquables), s'y ajoute une mention de « mesures de compensation » appelées à être considérées en compensation d'impacts résiduels significatifs.

Sur le plan de leur restitution, on peut simplement regretter la difficulté à faire le lien entre impacts à éviter, réduire ou compenser et mesures correspondantes, à assortir d'engagements précis. On peut également relever que la partie 5 contient certaines confusions dans la qualification des effets et mesures :

- si "l'information aux riverains" (partie 5.1.3) rentre dans le champ de la prévention de certaines nuisances et plus largement du droit à l'information environnementale, elle ne constitue pas en tant que tel un "effet temporaire du projet sur l'environnement" mais plutôt une mesure d'accompagnement (de bonne gestion) en regard d'un certain nombre de nuisances potentielles ;
- l'équilibre du projet en matière de déblai - remblai semble tout autant relever d'un effet permanent que d'un effet temporaire, qui ne se limite pas nécessairement à l'effet sur la topographie (conditions d'évacuation et de stockage des matériaux excédentaires, nature des sols...) ;
- la formulation de la mesure concernant la préservation "au maximum" des haies et boisement (page 257) peut laisser penser que cette préservation sera plutôt effective, tandis que l'analyse relative aux espaces boisés (page 273) laisse entendre plus clairement que ces éléments ne seront pas nécessairement conservés ;
- comme indiqué au 2.2.1, les effets du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être analysés dans leur dimension temporaire mais aussi permanente.

Il peut également exister quelques confusions dans la qualification des mesures au titre des problématiques d'impact : par exemple, la transformation du talweg en noue, dans le cadre de la reconversion du site, est effectivement susceptible de produire des effets positifs pour la régulation hydraulique et la qualité des eaux, mais aura des effets a priori très limités pour conserver, après remaniement, la biodiversité initialement constatée.

De même, si l'évaluation qualitative des surfaces initiales en zones humides ne révèle pas une valeur patrimoniale élevée, on peut s'interroger, au regard des dispositions du SDAGE et du SAGE, sur la comptabilisation employée pour assurer l'équivalence de surface de compensation, en intégrant certains ouvrages techniques appelés, en toute logique, à assurer prioritairement d'autres fonctions.

L'Ae recommande de préciser les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'évitement réduction ou compensation, sous la forme d'une liste de mesures associées aux impacts auxquels elles se rattachent.

Impacts temporaires (pendant le chantier ou en situation accidentelle) et mesures associées

Un certain nombre de mesures sont prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts négatifs du chantier sur le milieu naturel et les espaces et populations environnantes (limitation de la période des travaux à 7 ans, limitation des mouvements de matériaux, balisage du chantier, limitation des points d'entrée et des mouvements dans les secteurs sensibles comme le talweg...).

Ces mesures apparaissent d'autant plus importantes à finaliser et respecter dans la durée que le projet d'aménagement concerne globalement toute l'emprise du site, tout en tâchant de conserver sous forme de reliques certains des espaces aujourd'hui les plus intéressants au plan patrimonial (friches, bosquets, lisières boisées...). Outre les questionnements potentiels sur le maintien de la valeur de ces espaces après aménagement alentours, la proximité avec le chantier nécessite a priori des précautions particulièrement suivies. Le fait, par exemple, que l'étude d'impact indique, s'agissant des effets sur l'eau et les milieux

aquatiques, que les installations de chantier seront « préférentiellement implantées hors zone de talweg » (mesure d'évitement en phase chantier), nécessiterait l'objet d'un engagement plus clair du maître d'ouvrage.

L'Ae recommande que soient précisés les engagements pris par le maître d'ouvrage dans la phase chantier, au-delà de principes généraux ne permettant pas d'apprécier l'efficience réelle des mesures.

Impacts permanents et mesures associées

Sur le patrimoine naturel (y compris les espaces boisés)

Dans sa présentation relative aux impacts et mesures, l'étude distingue les "effets sur les espaces inventoriés" (ZNIEFF) ou "protégés" (APPB²⁰, réseau Natura 2000²¹...) des effets sur les habitats et espèces effectivement recensés sur site ou à proximité.

Concernant ces espaces inventoriés ou protégés, l'étude conclut à une absence de relation particulière, ce qui peut être admis, moyennant la formalisation de la conclusion requise au titre de l'évaluation d'incidences sur Natura 2000 (article R. 414-23 du code de l'environnement).

Concernant les impacts sur la biodiversité inventoriée sur site, on notera que la reconnaissance par inventaire de terrain, dans le cadre de l'état initial de l'environnement, de certains enjeux écologiques qualifiés de "fort à très fort" induit, au niveau du projet, une qualification d'impact de même niveau : *"la destruction d'habitats ou d'espèces protégées et/ou remarquables devait constituer ici un impact très important, notamment pour la flore et l'entomofaune [...] Ces habitats naturels à fort et très fort enjeux écologiques seront pour partie directement impactés et la quasi-totalité des milieux de la zone d'étude seront détruits et remaniés"* (page 255 de l'étude d'impact, page 126 de l'annexe I).

Dans ce domaine, le maître d'ouvrage a fait par exemple le choix de limiter la destruction de l'Orobranche du trèfle, espèce remarquable en Ile-de-France, par la conservation de stations en dehors du périmètre à bâtir. Il indique à ce titre (page 256) que « *étant donné la nature du projet et des travaux, il est impossible pour la flore de préconiser des mesures de suppression concernant les impacts causés* ». Ce point renvoie à la manière dont sont justifiés les choix du maître d'ouvrage, parmi les alternatives possibles (Cf. infra).

Par leur nature, les mesures correctrices, outre celles relevant d'une "bonne gestion" (par exemples des calendriers d'intervention) apparaissent en effet, pour la plupart, limitées à une gestion "colatérale" du projet, conçu en tenant effectivement compte "au maximum" de la trame hydraulique, des remises boisées (Cf. Page 273) et des lisières, mais sans a priori réserver à ces espaces ayant fonction d'écotones des emprises permettant de garantir un maintien de potentialités comparables à celles existant aujourd'hui au sein de ces espaces, du fait que la quasi-intégralité du site qui se trouve remaniée et intégrée à l'aménagement de zone.

Elles apparaissent dans tous les cas insuffisamment dimensionnées au regard des effets correcteurs qu'on leur attribue.

A titre d'illustration, le dossier présente page 217 des esquisses de l'aménagement proposé au niveau de la noue centrale. Si les planches n'ont pas de caractère contractuel comme le rappelle le texte, elles suffisent à illustrer la portion congrue laissée à cette zone « naturelle ».

²⁰ Arrêté préfectoral de protection de biotope

²¹ Etabli en application de la Directive Habitats, Faune, Flore, le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages



Dans le détail de leur présentation, ces mesures, remises dans la perspective du projet, peuvent effectivement apparaître, soit comme des mesures a priori peu effectives et/ou traitant de problématiques plus accessoires qu'essentielles, soit comme des mesures susceptibles d'atteindre des objectifs uniquement dans l'optique où elles porteraient le projet d'une renaturation poussée des emprises, après aménagement global du site. Leur prise en considération, non plus comme des mesures de type conservatoire (suppression/réduction) mais comme des mesures de restauration par génie écologique (compensation), suppose alors une ampleur suffisante pour correspondre à l'objectif recherché, ainsi qu'une définition technique suffisamment précise et adaptée au projet.

Or, en l'état de l'étude d'impact, ceci ne peut être assuré par la description indicative de type "catalogue", proposée p258 et suivantes.

Par ailleurs, on peut regretter que certains effets indirects (décrits au paragraphe 5.2.7.2.2), s'agissant notamment des enjeux de fonctionnement d'écosystèmes, n'aient pas été analysés de manière approfondie, à partir du moment où il est reconnu que *"l'effet de perturbation par la diminution de l'espace vital et la modification du fonctionnement des écosystèmes constituera l'un des impacts les plus importants de ce projet"* (p256 de l'étude d'impact).

A titre d'exemple, on peut regretter que les mortalités induites par collision sur les populations de chiroptères (espèces protégées) n'aient pas fait l'objet d'investigation particulière, dans la mesure où :

- il s'agit d'espèces protégées au niveau communautaire et, dès lors, relevant des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- leur comportement, dans les territoires de circulation et de chasse aujourd'hui inventoriés (haies et lisières des boisements notamment) peut se trouver notablement modifié par l'évolution du site et les nuisances générées par l'activité qui s'y développera (effet de fréquentation décrit en page 256), quand bien même les haies support de leur circulation seraient au maximum préservées (objet de la mesure décrite au paragraphe 5.2.7.2.3). La présence contigue d'infrastructures linéaires à très forte fréquentation (Routes départementales, ligne TGV, autoroute A4...) fait peser un risque important de mortalité, dès lors que les mesures conservatoires prises ne seraient pas conçues dans cet objectif prioritaire de limitation des impacts par collision et de guidage des populations à travers un secteur à risque. Ces phénomènes sont aujourd'hui bien connus pour la plupart des espèces de chiroptère, de même que la manière de concevoir des mesures correctrices appropriées et efficaces²².

Enfin, bien que n'étant pas ignorée, l'analyse des effets et mesures relative aux continuités écologiques mérite d'être significativement développée.

Le fait de ne disposer que d'éléments de diagnostic in situ, sans étude particulière, permet de mentionner les

²² On pourra pour cela se référer au rapport du Sétra daté de décembre 2008 intitulé « Routes et chiroptères – État des connaissances – Rapport bibliographique ».

fonctions d'écotone des espaces à enjeux forts mais ne permet pas d'apprécier le rôle joué plus globalement par les milieux agricoles et naturels du site dans les continuités écologiques à une plus large échelle de territoire. Du fait du niveau d'artificialisation et de fragmentation de l'espace atteint dans ce secteur de Seine et Marne, à la limite entre des espaces ouverts et des massifs boisés, l'Ae recommande que cette problématique soit examinée sous les deux dimensions attendues dans l'étude d'impact :

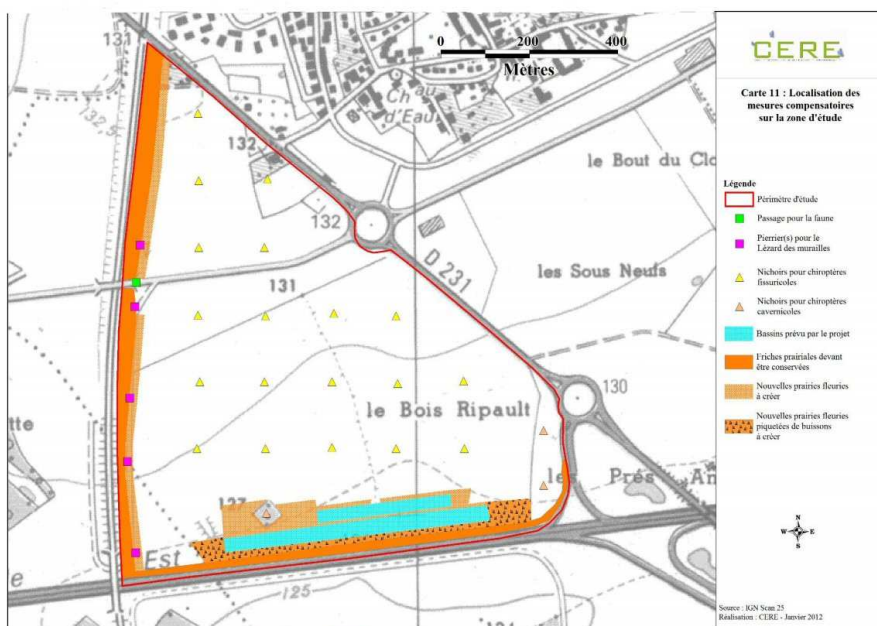
- l'appréciation du niveau d'intérêt du site du projet dans l'objectif de maintien ou la restauration des continuités écologiques, au sens où l'entendent les articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement (relatifs aux trames vertes et bleues), le nouvel article R.122-5-II-2 du même code (remplaçant l'article R.122-3 en vigueur pour la présente étude d'impact) et L. 110 du code de l'urbanisme (s'appliquant aux autorisations relevant de ce code, dont celle qui concerne la création des ZAC: "[...] Afin d'aménager le cadre de vie, [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, [...] les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.") ;
- la manière dont les mesures proposées en matière de suppression, réduction voire compensation des impacts permettent effectivement de contribuer à cet objectif.

Cela concerne, par exemple, le cas de la restauration de continuités par la réalisation d'un passage à faune sous la D 406 (mesure proposée en page 260), qui mérite tout à la fois une réflexion préalable particulièrement poussée pour s'assurer de sa pertinence et de son efficacité (au sein d'espaces fortement artificialisés), ainsi qu'une coordination éventuelle avec des maîtres d'ouvrage ou gestionnaires d'équipements voisins (en particulier LGV et autoroute) pour assurer une restauration de continuité effective et centrée sur les problématiques les plus importantes.

Le stade actuel du projet (ZAC en phase création) permet d'envisager une poursuite de la réflexion, dès lors que les principes en sont actés de façon tangible au stade actuel du dossier.

L'Ae recommande :

- ***de clarifier les mesures susceptibles de relever de la suppression/réduction d'impact et celles relevant de la compensation, en précisant les engagements pris à ce stade du projet (création de la ZAC), ainsi que les conditions dans lesquelles ces engagements pourront être déclinés et répondre aux enjeux mis en évidence ;***
- ***un complément d'analyse des effets indirects et induits les plus significatifs pour le territoire, s'agissant notamment des espèces réglementairement protégées et des enjeux de maintien et aussi de restauration des continuités écologiques, sur un périmètre adapté.***



Carte localisant les mesures compensatoires

Sur les zones humides

Le projet est appelé à faire disparaître, par artificialisation (y compris la création du plan d'eau), 4,36 ha de zones humides sur un total de 10,71 ha, en considérant que le solde (notamment la joue centrale) conserve ses fonctionnalités hydrauliques. La compensation prévue par le maître d'ouvrage dans le respect de la disposition 78 du SDAGE est de trois ordres : la condamnation de drains agricoles, la généralisation des dispositifs diffus de gestion des eaux pluviales et la renaturation des fossés du Bois Ripault. Le maître d'ouvrage considère que ces éléments compensent qualitativement la réduction des zones humides. Il précise par ailleurs que la création du bassin de régulation de 3,31 ha, la création de noues, la valorisation du talweg central d'une superficie de 1,5 ha et la renaturation des fossés du Bois de Ripault (366 mètres linéaires pour une surface de 0,11 ha) répondent aux exigences quantitatives du SDAGE.

On notera cependant que le régime d'approvisionnement hydraulique du bassin de régulation (prévu pour se trouver en eau uniquement en cas d'événements exceptionnels) ne permet pas a priori de garantir ses caractéristiques de zone humide.

L'Ae recommande de justifier comment la réalisation de réseaux d'évacuation des eaux de pluie via le talweg de la ZAC (dans sa morphologie prévue au projet ou canalisé en cas d'implantation du TCSP) permettrait de préserver et de valoriser leur potentiel humide.

Par ailleurs, l'Ae recommande de dissocier précisément les zones humides des zones de rétention d'eaux pluviales dont la création peut être nécessaire pour l'exécution du projet, et en particulier de ne pas considérer le bassin de régulation comme une zone humide compensatoire, en l'état des aménagements prévus.

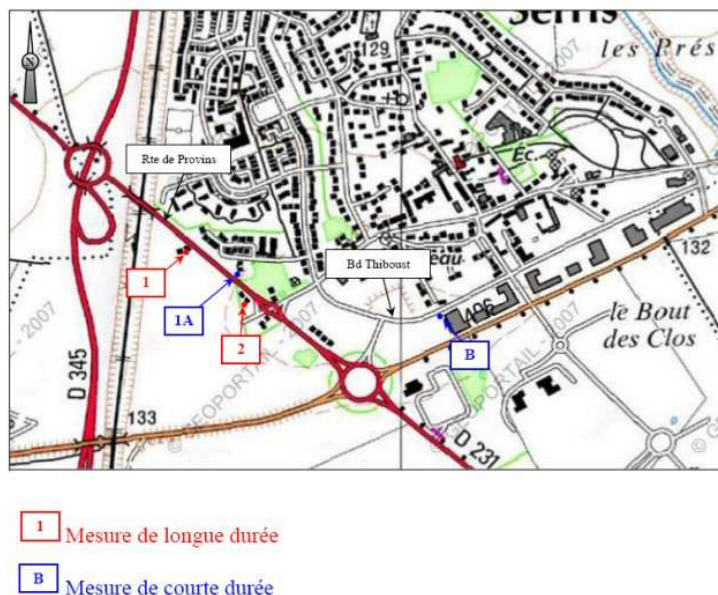
sur le bruit

Concernant le bruit, le maître d'ouvrage a procédé à des études acoustiques en septembre 2008. Elles font l'objet d'une partie de l'annexe 2 rendue en partie illisible par des problèmes typographiques. Les indications figurant dans le dossier de base, établies le long de la RD 231 montrent au point central référencé 1A des seuils de bruit élevé de l'ordre de 66 dB(A).

L'impact du projet sur le bruit est décrit sans justification comme limité à moins de 2 dB(A). Les effets du circuit de Moto-cross inscrit dans le programme de la ZAC, les circulations internes, notamment de poids lourds justifient qu'à partir de points de mesure à déterminer prenant réellement en compte les nuisances

générées par les transports ferroviaires, par le trafic routier et autoroutier et par ceux générés par les routes départementales, il soit précisé l'importance de l'accroissement prévisible des nuisances sonores (niveaux, fréquences, périodes...).

L'Ae recommande d'établir des simulations de nuisances sonores vis-à-vis des tiers comme des occupants du futur site, à partir d'un état initial prenant en compte des points de mesure justement répartis sur le périmètre de projet et en bordure (à proximité de l'A4 et de la ligne TGV) et des effets attendus des bruits issus des circulations, de la piste de moto-cross et des industries ou activités susceptibles de s'implanter dans la ZAC.



Points de mesure de bruit

Sur les pollutions

Les pollutions susceptibles d'intervenir de manière chronique ou saisonnière sont prises en compte dans l'étude. Le système d'assainissement par noues enherbées favorisera l'abattement des polluants avant que l'eau n'accède à l'ouvrage de pré-traitement. Un bassin de stockage imperméabilisé permettrait le cas échéant de recueillir des effluents d'origine accidentelle avant leur évacuation pour traitement.

Sur les eaux de ruissellement

Le réseau hydraulique de la ZAC est notamment caractérisé par un système de noues calibrées pour satisfaire une occurrence décennale. Le transport des eaux pluviales non infiltrées sera dirigé vers un bassin de régulation de 8 100 m³ situé en aval du projet, le long de l'autoroute A4. Le débit de fuite retenu de 1,92 l/s/ha est présenté comme correspondant au débit d'évacuation naturel des eaux (soit près de 120 l/s pour l'ensemble de la ZAC). Dans une note complémentaire adressée à l'Ae le 17 juillet 2012 et à joindre au dossier d'enquête publique, le maître d'ouvrage précise qu'il s'appuie, pour ce faire, sur des études hydrauliques réalisées antérieurement sur le bassin de la Marsange, en 1993 et 2001. Les parcelles privées feront l'objet de contraintes en matière de rétention²³.

La surverse de niveau centennal est prise en compte.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique les éléments permettant de préciser les raisons qui ont conduit à déterminer un débit de fuite supérieur à la valeur par défaut de 1l/s/ha indiqué dans le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands²⁴.

²³ Celles-ci n'ont pu être précisées dans le dossier de création de ZAC. Les éléments seront fournis dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

²⁴ Cf sa disposition 145 Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval (p 116 du SDAGE)



Mesures prévues en matière de gestion hydraulique

Le talweg central dit du Bois Ripault sera constitué par une noue de 7 mètres de large. Cette zone identifiée comme « zone humide » assure ainsi principalement une fonction hydraulique. Il conviendra que le maître d'ouvrage précise ses intentions pour s'assurer de la préservation des milieux afférents.

Le projet fait état d'un accroissement capacitaire de l'émissaire reliant les bassins de rétention au ru du Gibet sous l'A4. Le débit futur accepté sera de 410 l/s contre 200 l/s actuellement. Le maître d'ouvrage présente (p 210) comme mesure compensatoire la création d'un émissaire à ciel ouvert et renaturé permettant l'évacuation des eaux du bassin de rétention. Or, ces travaux ne constituent pas une compensation puisqu'ils sont conditionnés par la nécessité de permettre, en cas de besoin, l'accroissement des capacités d'évacuation des eaux.

Par ailleurs, le dossier présente à plusieurs reprises une variante de réalisation d'un transport en commun en site propre (TCSP). Il est indiqué que cette voie nouvelle conduirait à un comblement de certaines noues et au remplacement du système d'évacuation par un réseau « enterré et canalisé ». L'imperméabilisation renforcée des chaussées et la réduction des évacuations par infiltration auraient dû conduire le maître d'ouvrage à prendre en compte les besoins du système d'assainissement dans cette hypothèse. Ces éléments n'apparaissent pas dans le dossier.

Concernant l'impact du projet sur les eaux souterraines, même s'il peut apparaître limité, la pose de piézomètres et une surveillance mensuelle du niveau de la nappe des Calcaires de Brie constituent des éléments permettant en cas de besoin de contribuer à la réduction des impacts.

L'Ae recommande de préciser les conséquences potentielles de l'implantation d'un réseau TCSP sur le réseau hydraulique envisagé (capacités, vitesse d'écoulement, conditions de stockage) ainsi que sur les surfaces en zones humides, comptabilisées comme telles au titre des dispositions du SDAGE.

Sur le patrimoine archéologique

En cohérence avec les éléments fournis ou attendus dans l'état initial, il serait utile de disposer de précisions sur les conséquences potentielles pour le projet du fait de devoir tenir compte des 5,5 ha où des fouilles de sauvegarde seront entreprises à la suite des découvertes archéologiques.

L'Ae recommande de fournir des précisions sur les conséquences potentielles de la prise en compte du patrimoine archéologique, à la fois sur l'organisation du chantier et sur l'aménagement en lui-même.

3.4 Résumé non technique

Le résumé non technique composé de 23 pages est placé en début de dossier de création. Il est accessible aisément. Il détaille le parti pris en présentant les projets de deux équipes retenues dans le cadre de la consultation de maître d'œuvre opérée par EPAMARNE/EPAFRANCE. Ce long exposé conduit à présenter des tableaux très synthétiques pour décrire l'état initial et les impacts de la ZAC. Une présentation différente réduisant la part consacrée aux critères de choix du projet et mettant en valeur l'état initial, le contenu du projet et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs apparaîtrait plus judicieuse pour permettre au public de cerner rapidement les enjeux de cette opération.

L'Ae recommande de modifier en ce sens la présentation du résumé non technique.